

RÈGLEMENT N° 2537-1

RÈGLEMENT 2537-1 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 2537 INTITULÉ :
« RÈGLEMENT 2537 RÉGISSANT LA
COLLECTE ET L'ÉLIMINATION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES » AFIN DE
MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES
À LA COLLECTE DES DÉCHETS

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Côte Saint-Luc, tenue au 5801, boulevard Cavendish, le lundi 11 juillet 2022 à 20 h 00, à laquelle étaient présents :

Le maire Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., LL.B.

Le conseiller Sidney Benizri

La conseillère Dida Berku, B.D.C.

Le conseiller Mike Cohen, B.A

Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.

Le conseiller Mitch Kujavsky, B. Comm.

La conseillère Andee Shuster

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :

M^e Jonathan Shecter, Directeur général et directeur des services juridiques et greffier

ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné pour le présent règlement à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 juin 2022 ;

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ par le Règlement n° 2537-1 intitulé : « Règlement 2537-1 modifiant le règlement 2537 intitulé : « Règlement 2537 régissant la collecte et l'élimination des matières résiduelles » afin de modifier les dispositions relatives à la collecte des déchets » comme suit :

ARTICLE 1

L'article 4 du Règlement 2537 régissant la collecte et l'élimination des matières résiduelles est modifié par :

- le remplacement de la définition des termes « bac bleu », « bac brun » et « bac noir » par les suivantes :

« « bac noir » : un contenant noir pour la collecte des ordures ménagères, acheté de la Ville, d'une capacité de 120 ou 240 litres ou un contenant approuvé par la ville d'une capacité de 360 litre, peu importe sa couleur, pour la collecte des ordures ménagères;

« bac bleu » : un contenant bleu pour la collecte des matières recyclables, acheté de la Ville, d'une capacité de 120, 240 ou 360 litres ;

« bac brun » : un contenant brun pour la collecte des résidus verts et des résidus alimentaires fourni par la Ville, d'une capacité de 120 ou 240 litres ; »

- l'ajout, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« « Sac admissible » : Sac de plastique identifié par la Ville de Côte Saint-Luc, servant de sac admissible à la collecte des ordures ménagères, et utilisé pour le surplus d'ordures ménagères au volume accepté en vertu de l'article 29. »

ARTICLE 2

L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe (4) (b) par le suivant :

« b. une limite maximale de 360 litres par unités d'habitation est établie pour les secteurs desservis par la collecte des ordures ménagères, en excluant les objets volumineux rembourrés. »

ARTICLE 3

L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 9. Éparpillement de matières résiduelles dans l'environnement

Un contenant ou conteneur à chargement frontal ne doit pas être rempli au-delà de la hauteur de ses parois.

Il incombe à chacun de voir à ce que les matières résiduelles restent dans leurs contenants, conteneurs à chargement frontal ou sacs admissibles respectifs pour éviter qu'elles ne s'éparpillent dans l'environnement.

Chaque personne est responsable de ramasser les matières qui se seraient échappées d'un contenant, conteneur à chargement frontal ou sac admissible, et ce, sur une propriété publique ou privée. »

ARTICLE 4

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, des articles suivants :

« 29.1 Location d'un bac noir supplémentaire

Malgré l'article 29, un (1) bac noir supplémentaire d'une capacité de 120 litres desservant un immeuble résidentiel, autre qu'en rangée, peut être loué aux frais de 100,00 \$ du 1^{er} mai au 30 avril ou 60,00 \$ du 1^{er} mai au 31 octobre ou 60,00 \$ du 1^{er} novembre au 30 avril et conditions suivantes :

- 1) Un nombre maximal de deux (2) bacs, incluant le bac loué, est autorisé par logement ;
- 2) La capacité totale maximale des bacs, incluant le bac loué, est fixée à 360 litres par logement.

29.2 Achat de sacs admissibles

L'achat d'un maximum de vingt-cinq (25) sacs admissibles par logement est autorisé par année civile, au tarif de 2,00 \$ par sac. »

ARTICLE 5

L'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du Tableau 1 par le suivant :

Tableau 1 : Quantité et taille des contenants et des conteneurs à chargement frontal pour les immeubles résidentiels, les immeubles en rangée et les bâtiments d'exception

Catégorie	Ordures ménagères (maximum)	Recyclage (minimum)	Matières organiques (minimum)
Immeuble résidentiel (par logement)	1 bac noir d'une capacité maximale de 240 L ou 2 bacs noirs d'une capacité de 120 L Ou 2 bacs noirs d'une capacité de 240 L et de 120 L ou 1 bac d'une capacité maximale de 360 L, sous réserve de l'approbation de la Ville	1 bac bleu	1 bac brun
Immeuble en rangée	1 conteneur à chargement frontal par 10 logements	1 conteneur à chargement frontal par 10 logements	1 contenant à chargement frontal par 10 logements

	ou 5 contenants de 240 L	ou 8 bacs bleus	ou 8 bacs bruns
--	--------------------------------	--------------------	--------------------

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Mitchell Brownstein

MITCHELL BROWNSTEIN
MAIRE

(s) Jonathan Shecter

JONATHAN SHECTER
GREFFIER

COPIE CONFORME



JONATHAN SHECTER
GREFFIER

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CÔTE SAINT-LUC

RÈGLEMENT N° 2537-1

RÈGLEMENT 2537-1 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 2537 INTITULÉ :
« RÈGLEMENT 2537 RÉGISSANT LA
COLLECTE ET L'ÉLIMINATION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES » AFIN DE
MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À
LA COLLECTE DES DÉCHETS

ADOPTÉ LE : 11 juillet 2022

EN VIGUEUR LE : 10 août 2022

COPIE CONFORME